



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Etudes

**Point soumis pour vote à la Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire**

N° 2022-25

Séance du 24 juin 2022

Président: Pasquale MAMMONE

Vice-présidente: Cécile CARRA

**Convention d'échange d'étudiants avec la Haute Ecole de
Gestion de Genève (Haute Ecole Spécialisée de Suisse
Occidentale)**

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 36

Nombre de membres présents ou représentés: 20

Nombre de vote pour : 20

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

M. le président soumet au vote la convention d'échange d'étudiants avec la Haute Ecole de Gestion de Genève (Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale-FSA), qui est adoptée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 24 juin 2022

Le Président,

Pasquale MAMMONE

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

V 3)

Convention d'échange d'étudiants

Entre

**LA HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE DE SUISSE OCCIDENTALE (HES-SO) -
HAUTE ÉCOLE DE GESTION (HEG) DE GENÈVE, SUISSE**

Bureau des Relations Internationales
Rue de la Tambourine 17
1227 Carouge – Genève
Suisse

Et

**L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS -
FACULTÉ DES SCIENCES APPLIQUÉES (FSA), FRANCE**

Service des Relations Internationales
9 rue du Temple – BP 10665
62030 Arras cedex
France

Reconnaissant le bénéfice mutuel d'établir un cadre de coopération par le biais d'une convention d'échange d'étudiants, la Haute École de Gestion de Genève (ci-après dénommée la HEG) et la Faculté des Sciences Appliquées (ci-après dénommée la FSA) conviennent d'accueillir les étudiants de l'autre partie au sein de leur établissement et plus précisément dans leur département d'ingénierie industrielle et logistique.

Les établissements conviennent des termes suivants :

1. Un échange de 2 étudiants maximum pour une année académique ou de 4 étudiants maximum pour un semestre sera réalisé entre les établissements sur une base annuelle.
2. Les étudiants qui participent au programme d'échange ne seront pas transférés dans l'établissement partenaire, et resteront inscrits dans leur établissement d'origine, conformément aux règles établies. Ils ne paieront pas les frais de scolarité de l'établissement d'accueil.
3. Les étudiants sont présélectionnés par leurs établissements d'origine en fonction de leur niveau académique. L'établissement d'accueil est responsable de l'acceptation définitive et de l'envoi des lettres d'acceptation. Les étudiants acceptés par l'établissement d'accueil sont considérés comme des étudiants d'échange et sont soumis à toutes les règles et réglementations de l'établissement d'accueil, et doivent s'y conformer de la même manière que les étudiants réguliers de celui-ci. Les étudiants auront droits à tous les services inhérents aux étudiants réguliers. Chaque établissement s'engage à informer le partenaire de la procédure et du délai de candidature spécifiques à ce programme d'échange. Chaque étudiant doit suivre un programme d'études convenu d'un commun accord entre les deux établissements et fera l'objet d'un contrat d'études signé par l'étudiant, l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil. Chaque établissement partenaire s'engage à reconnaître officiellement les programmes d'études effectués par les étudiants dans l'établissement d'accueil sous réserve des résultats obtenus. Les étudiants subiront les examens – écrits ou oraux – ordinaires selon les mêmes modalités que les étudiants nationaux. Les établissements d'accueils s'engagent à envoyer les relevés de notes dans un délai de 2 mois après les examens.
4. Chaque étudiant sera responsable pour trouver et couvrir les frais d'hébergement, obtenir un visa si nécessaire, et couvrir les frais du voyage international, les livres, l'équipement, la nourriture, les

assurances maladie, d'hospitalisation, d'accidents corporels, de rapatriement et de responsabilité civile, et autres frais accessoires découlant de l'échange. Les étudiants devront se soumettre aux règles spécifiques de couverture sociale du pays d'accueil. Les établissements d'accueil faciliteront l'hébergement des étudiants accueillis dans le cadre de ce programme d'échange. Aucun échange financier n'aura lieu entre les deux établissements.

5. À la fin du programme d'échange dans l'université d'accueil, les étudiants en échange retourneront dans l'établissement d'origine. Les deux établissements devront préalablement donner leur accord pour toute demande de prolongation de la période d'échange.
6. Chaque établissement d'accueil fournira un relevé de notes officiel à l'étudiant et à son responsable au sein de son université d'origine, indiquant les résultats académiques de chaque étudiant d'échange. Les crédits et les diplômes obtenus à l'université d'accueil doivent être accrédités par les Instances de tutelle conformément au règlement de l'université d'origine.
7. Tout différend ou conflit sera réglé à l'amiable dans l'intérêt des deux parties. En conséquence, chaque partie s'engage à contacter le représentant désigné de l'autre partie pour discuter et travailler à la résolution de tout litige pouvant survenir pendant la durée de cette convention. Les établissements conviennent que chacune indemniser, défendra et dégage de toutes responsabilités l'autre partie de toute perte, réclamation, dommage ou demande, qu'il s'agisse de dommages matériels ou personnels résultant de leur négligence ou de la négligence de leurs dirigeants, administrateurs, agents, employés ou sous-traitants. Aucuns dommages et intérêts consécutifs, liquidés ou spéciaux ne peut être réclamé à l'autre établissement. Chaque établissement certifie par la présente qu'elle dispose d'une assurance ou d'une garantie suffisante pour répondre à cette obligation d'indemnisation.
8. Cet accord peut être modifié par voie d'avenant moyennant le consentement écrit des signataires ou de leurs représentants dûment autorisés.
9. Cet accord entrera en vigueur à partir de l'année académique 2022/2023. Il restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans et pourra être prolongé par accord mutuel écrit.
10. L'une ou l'autre des parties peut résilier l'accord sur notification écrite à l'autre partie, reçue au moins six mois avant la date de résiliation souhaitée. La résiliation n'affectera pas les étudiants déjà engagés dans le programme d'échange.

Les informations officielles et la correspondance de l'une ou l'autre partie doivent être envoyées aux personnes suivantes :

Pour la Haute École de Gestion de Genève (HEG)	Pour l'Université d'Artois
Prof. Andrea Baranzini, Directeur Prof. Xavier Burdet – Responsable des Relations Internationales HEG-GE Rue de la Tambourine 17 CH – 1227 Carouge – Genève Suisse Tél.: +41 22 388 17 00 ou +41 22 388 17 10 Email: Xavier.burdet@hesge.ch	Prof. Ahmed El Kaladi, Vice-Président chargé des Relations Internationales Université d'Artois Service des Relations Internationales 9 rue du Temple – BP 10665 62030 Arras Cedex France Tél.: +33 3 21 60 38 96 Email: sri@univ-artois.fr

LES DEUX PARTIES garantissent et déclarent qu'elles ont de plein droit, le pouvoir et l'autorité pour exécuter cet Accord à la date signée.

La présente convention est réalisée en 4 (quatre) exemplaires originaux, 2 en français et 2 en anglais.
Chaque établissement garde un exemplaire original.

Prof. Andrea Baranzini
Directeur
HEG-GE

Prof. Pasquale Mammone
Président
Université d'Artois

Prof. Xavier Burdet
Responsable des Relations Internationales
HEG-GE

Date

Date